



C O M M U N E D E P R A N G I N S

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 91/2025
au Conseil communal

**Règlement communal sur l'attribution de subventions pour les
sportifs Pranginois**

Déléguée municipale : Alice Durnat-Lévi

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La Municipalité reçoit ponctuellement des demandes de soutien pour des jeunes sportifs de la commune, que ce soit dans le cadre de leurs études ou dans le cadre de compétitions d'élite. Elle y a répondu en permettant l'utilisation gratuite de salles de sport ou en octroyant un montant financier sous la ligne de comptes 7103659 *Dons et subventions*. A cette fin, la Municipalité a disposé librement des montants figurant dans ce compte, approuvés par le Conseil communal. Ces dernières années, la part de cette ligne destinée à financer une aide aux sportifs se portait à un montant de CHF 2'000.-.

Toutefois, l'octroi de subventions doit être formalisé au travers d'un règlement qui détermine quels sont les bénéficiaires, les modalités d'octroi, le montant des subventions octroyées ainsi que les éventuelles exonérations. Pour mémoire, tout règlement doit être adopté par le Conseil communal (art. 4 ch. 13 de la Loi sur les Communes) et rentre en vigueur qu'une fois approuvé par le chef du département concerné.

Par conséquent la Municipalité doit établir un règlement avec des critères d'octroi.

2. Contexte

L'association intercommunale Région de Nyon dispose d'une enveloppe annuelle permettant de soutenir financièrement et de façon ponctuelle des activités sportives et des projets localisés sur le territoire de l'une des communes membres et qui contribuent à la dynamique sportive du district. Les Pranginois ne peuvent donc pas en bénéficier.

De manière générale en Suisse, le soutien direct aux sportifs individuels dépend surtout de la Confédération (via Swiss Olympic, la Loterie Romande, ou des programmes fédéraux comme Jeunesse+Sport), et des cantons. Les communes privilégient les clubs et les associations locales. Peu, si ce n'est les grandes villes, auraient une politique de subventions pour athlètes individuels, réservées à la relève et l'élite, avec résultats sportifs validés.

3. Règlement

Le projet de règlement s'inspire des pratiques existantes dans la région ou à la Ville de Nyon. Cependant, comme il ne semble pas exister de modèle de barème fixé pour les subventions à des sportifs individuels (le soutien dépend de l'évaluation spécifique de chaque dossier, selon les critères définis, notamment les objectifs, le budget et les retombées du projet), la Municipalité propose aux articles 4 et 8 des montants plafonds. La Municipalité resterait compétente à l'intérieur de ces enveloppes pour fixer les critères d'octroi et les montants.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 91/2025 concernant le Règlement communal sur l'attribution de subventions pour l'encouragement aux sportifs Pranginois,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le Règlement communal sur l'attribution de subventions pour les sportifs Pranginois,
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 1^{er} décembre 2025 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexes :

1. Règlement communal pour l'attribution de subventions pour les sportifs Pranginois



**Règlement communal sur l'attribution de
subventions pour les sportifs Pranginois**

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les conditions de soutien pour les jeunes sportives et sportifs à potentiel élevé pour des projets spécifiques liés à leur formation, leur perfectionnement ou leurs entraînements pour une saison donnée.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'un soutien financier les sportifs domiciliés à Prangins et âgés de moins de 20 ans qui démontrent d'excellents résultats dans la compétition de niveau national ou international et pratiquent un sport d'élite, sport de niche ou sport de nature.

² En cas de départ de la commune, le montant du soutien versé sera remboursé rétroactivement et au prorata temporis sur le compte de la Commune.

Article 3 Droit

¹ Les conditions préalables à remplir pour le soutien sportif sont :

- Être domicilié en résidence principale à Prangins ;
- Être âgé de moins de 20 ans (date de la demande qui fait foi) ;
- Pratiquer un sport reconnu par Jeunesse et Sport (J+S) et/ou par le Comité International Olympique (CIO) et/ou par la Fédération Internationale des Sports (Sport Accord).

Article 4 Participation financière de la commune

¹ Le montant du soutien versé par la Commune sera octroyé sur la base d'un dossier complété par le candidat, avec lettre de motivation et dossier des frais à sa charge. Le montant de l'aide octroyée varie jusqu'à un plafond de CHF 5'000.- par année civile mais au maximum 20 % du budget présenté dans la demande.

² En respect de l'al. 1, la Municipalité est compétente pour adopter une directive afin d'établir des conditions d'octroi et un barème qui sera approuvé par le Département.

³ La demande de subvention peut être reconduite au maximum deux fois.

Article 5 Procédure

¹ L'administration communale est à même de renseigner le candidat en lui remettant un exemplaire du présent règlement et le formulaire de demande.

² Les ayants droits formuleront leur demande de soutien auprès du service responsable de l'administration communale en joignant les pièces justificatives requises selon le formulaire de demande (descriptif de l'activité ou du projet, lettre de motivation, un budget et un plan de financement indiquant l'ensemble des frais à la charge du candidat, éventuellement le dossier de presse et les autres sponsors ou partenaires).

³ En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée.

Article 6 Attribution

¹ Les dossiers sont examinés par le responsable du service en charge et font l'objet d'une proposition de décision présentée à la Municipalité, en respect des conditions d'octroi et du barème mentionnés à l'art. 4 al. 2.

² La décision d'accord ou de refus est notifiée par courrier postal avec indication des voies de droit.

³ En cas d'octroi, les bénéficiaires s'engagent à respecter les critères et conditions d'octroi. Ils mentionneront le soutien de la Commune dans toute communication (y compris réseaux sociaux) en utilisant le logo officiel, validé par le greffe.

Article 7 Autorité de recours

¹ La Municipalité fonctionne comme autorité de recours aux décisions du service, que ce soit concernant la décision de refus ou le montant de la participation financière. Elle peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par ce règlement.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP Route du Signal 8, 1014 Lausanne).

Article 8 Financement

¹ Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal selon une estimation basée sur les demandes de l'année précédente.

Article 9 Application

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Léo Durnat

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le